

LES DOCUMENTS
POUR LES NULOS

MOBILITE

SOMMAIRE

Le calendrier 2024

Qui peut demander sa mutation

Les points saillants à retenir

Comment faire sa demande

Les postes classiques, profilés

Les postes en outre-mer

Les priorités statutaires/subsidiaires

Qui arbitre les demandes

Focus sur les voies de recours

CGT-PJJ

263 rue de Paris, Case 500, 93514 MONTREUIL Cedex
Tél: 06.33.33.02.50 Mail: national@cgtppj.fr
<https://www.cgtppj.org>



A Montreuil, mars 2024

L'ESSENTIEL « MOBILITE » 2024 DPJJ

“Corps spécifiques”

- **Cadres Educatifs**
- **Chefs de service Educatif / Educateurs**
- **Professeurs techniques**

Comme chaque année, la CGT-PJJ vous propose “L'essentiel MOBILITE pour les Nulos”. Comme vous le savez déjà, la loi dite de “transformation de la fonction publique” du 06 août 2019 a profondément modifié les règles de gestion des personnel. Les LDG mobilité 2022-2026 s'inscrivent dans la continuité, à savoir:

- **La fin des CAP en matière de mobilité** et ce depuis 2020 (mais également des CAP avancement depuis 2021). Ce qui signifie que les organisations syndicales représentatives ne siègent plus dans cette instance qui permettait d'arbitrer les mutations des agents de manière **paritaire, transparente et équitable**. Sous le fallacieux prétexte de « rendre le dialogue social plus efficace et plus fluide » le gouvernement s'est attaqué à la démocratie sociale et aux instances représentatives des personnels. C'est nier l'attachement des personnels à ces instances ! La CGT-PJJ continue d'exiger l'abrogation de cette loi.
- **La généralisation du profilage des postes**, ce qui signifie un entretien préalable obligatoire pour l'ensemble des corps spécifiques. Cependant, les corps des éducateurs et des chefs de services éducatifs y échappent en partie mais nous observons encore une fois un élargissement du profilage pour cette campagne 2024 (Postes en CEF, éducateurs remplaçants, éducateurs en UEAJ). Vous serez donc recrutés sur votre profil ! Vous vous dites “*mais sur quels critères car nous avons les mêmes fiches de postes, la même formation et nous avons passé le même concours*” ? Et bien personne ne sait vraiment et puis rechercher du sens n'est plus vraiment la préoccupation de l'administration... En revanche, nous pouvons d'ores et déjà mesurer les dérives : clientélisme, favoritisme, discrimination, mise en concurrence des agents, augmentation significative des emplois précaires (contractuels)...
- **La mobilité au fil de l'eau se généralise**. Les attachés, les ASS, les psychologues, le DS sont concernés. Cette disposition multiplie les vacances de postes car aucun PSDV n'est possible sur ce format. Ainsi, les équipes doivent attendre la publication suivante pour espérer avoir un éventuel remplacement.

CALENDRIER MOBILITE 2024

- Ouverture du portail Harmonie : **Le 12 mars 2024.**
- Date limite de candidature : **Le 10 avril 2024.**
- Date limite de prise de contact pour les entretiens (postes profilés) : **Le 10 avril 2024.**
- Date limite de réalisations des entretiens : **Le 19 avril 2024**
- Date limite de réalisation des entretiens spécifiques Outre-mer : **Le 26 avril 2024.**

Nous rappelons que vous avez la possibilité de modifier votre demande de mutation jusqu'au dernier jour de l'ouverture du portail Harmonie, soit le 10 avril 2024. Après cette date, aucune modification ne sera possible, seules les annulations le seront :

Vous devez être destinataire d'un accusé de réception de votre demande 10 jours au moins avant la réunion d'arbitrage de votre corps. Dans le cas contraire, vous pouvez nous saisir quel que soit votre corps d'appartenance. Ces réunions d'arbitrages remplacent les CAP donc plus de présence syndicale !

Prise d'effet de l'ensemble des postes : 01 septembre 2024 sauf exception.

1

Date limite d'annulation pour l'ensemble des corps :

26 avril 2024

L'heure limite est fixée à 17H00, heure de Paris.

Calendrier des réunions d'arbitrage :

- **Professeurs techniques : 28 mai 2024.**
- **Cadres Educatifs : 28 mai 2024.**
- **Educateurs et CSE : Du 03 juin au 06 juin 2024.**

Calendrier des résultats :

- **Les profs techniques : A partir du 10 juin 2024.**
- **Les Cadres Educatifs : A partir du 10 juin 2024.**
- **Les éducateurs et CSE : A partir du 17 juin 2024.**

QUI PEUT DEMANDER SA MUTATION ?

- Tous les agents titulaires, et en CDI, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel.
 - Les agents en congé de maternité.
 - Les agents en maladie ordinaire, en congé longue maladie/grave maladie ou longue durée (Pour ces agents, leur réintégration après 12 mois est conditionnée à l'avis du conseil médical, ainsi vous devez contacter votre DIR de rattachement par lettre simple.)
 - Les agents en congé de formation professionnelle.
 - Les agents mis à disposition.
 - Les agents en position de détachement, de disponibilité (vous devez transmettre avec votre fiche de vœux un courrier simple de demande de réintégration)
 - Les agents en position de congé parental. Pensez à adresser votre demande écrite de réintégration à votre dernière DIR de rattachement. Vous serez affectés au plus proche de votre ancien lieu de travail. Cependant, vous pouvez également demander en dehors de votre résidence administrative, vous devez demander votre mutation dans les conditions que les autres collègues.
- Les agents en position de congé parental doivent adresser une demande écrite de réintégration.

LES POINTS SAILLANTS A RETENIR POUR 2024

- Les agents non-titulaires de catégorie A en CDI peuvent postuler à la mobilité sous certaines conditions. Attention la demande se fait uniquement sous format papier.
- Les agents ayant été retenus sur un poste PSDV peuvent prendre l'attache du service RH de la DIR d'appartenance du poste pour obtenir des renseignements sur la nature de la réserve.
- Les agents dont la mobilité est conditionnée à leur situation médicale voient également la mention « sous réserve » apposée dans le relevé de décision. La réserve est levée lorsque l'agent prend ses fonctions. Les réserves seront levées au plus tard le 1 mars 2025.
- Si l'agent n'est pas en mesure de prendre ses fonctions avant la date d'effet de la mobilité suivante, il perd le bénéfice de sa mobilité.

- L'administration a fait le choix de manière unilatérale et sans concertation avec les organisations syndicales de profiler certains postes en UEAJ afin de prioriser les agents qui exerçaient leurs fonctions en MISP et qui ont travaillé à la préfiguration de ces UEAJ.

COMMENT JE DEMANDE MA MUTATION ?

Comme depuis quelques années, toutes les demandes de mobilité devront être saisies sur le portail Harmonie. Vous devez ensuite imprimer votre demande pour la faire valider par votre hiérarchie. N'oubliez pas d'y joindre les éventuelles pièces justificatives (Rapprochement de conjoint/ RQTH/ Rapprochement familial/ CIMM pour les demandes en Outre-Mer...). Nous rappelons que les pièces pour justifier d'une situation sociale exceptionnelle transitent directement par l'Assistant du Service Social (ASS) des personnels de votre secteur. Votre hiérarchie n'a pas à connaître votre situation sociale.

Le format papier demeure valable pour tous les agents affectés hors de la PJJ sur la totalité de la période de saisie des vœux, en congés de toutes natures (congés annuels, CMO, CLM, CLD, congé parental), en détachement, en position normale d'activité, mis à disposition, en disponibilité ou en décharge d'activité à temps complet. La DIR adressera à chaque agent de son périmètre de gestion un exemplaire de la note de gestion de la mobilité 2024 aux agents concernés ainsi qu'une fiche de mutation. L'envoi dématérialisé sera privilégié.

En l'absence de ces documents, la CGT-PJJ vous invite à vous rapprocher rapidement de votre DIR d'origine pour les obtenir. En cas de difficultés, n'hésitez pas à nous contacter : rh@cgtppj.fr

Rappel sur les règles de base pour remplir votre demande de mutation

- Remplissez votre fiche de mutation en stipulant par ordre de préférence vos vœux, qu'il s'agisse de postes vacants (PV) ou susceptibles de devenir vacants (PSDV). Priorisez vos vœux en fonction de vos intérêts personnels et non sur des stratégies fondées sur des rumeurs. L'ordre des vœux est immuable. Il est inutile de mettre la même structure sur plusieurs lignes.
- Renseignez-vous sur la nature du poste demandé et vérifiez si les missions éventuelles rattachées au poste vous intéressent (QM/PEAT/HD...)
- Seuls 5 vœux sont autorisés pour les CADEC/PT et 10 vœux pour les CSE et les éducateurs.
- Seuls les CSE et les éducateurs peuvent postuler sur les PSDV non publiés par la note, pour les autres corps, ce type de demande n'est pas permis.
- Date d'entrée à la PJJ: Correspond à la date de la 1ère installation à la PJJ, quelle que soit la nature du statut (Titulaire/Contractuel/Stagiaire).
- Date d'affectation : Correspond à la date d'installation sur le service. Cela vaut également pour les agents préaffectés.
- Lorsque l'un, ou plusieurs de vos vœux se portent sur un poste à profil, c'est à vous de solliciter l'administration pour obtenir un entretien avec le service concerné. Beaucoup trop d'agents voient leur fiche de mutation ne pas être traitée faute d'entretien.

LES POSTES A PROFIL SONT SOUMIS A UN ENTRETIEN PREALABLE

- Tous les postes en administration centrale, à l'ENPJJ, en DIR et en DT
- Tous les postes de professeurs techniques / CADEC
- Les postes d'éducateurs/CSE dans les CEF
- Les postes d'éducateurs de l'UEMO Paris MNA.
- Les postes d'éducateurs remplaçants
- Certains postes d'éducateurs en UEAJ
- Pour les autres services, inutile de demander un entretien. L'ancienneté est conservée selon l'administration. Nous vous rappelons que si vous n'avez pas fait la démarche de solliciter un entretien, votre demande sera rejetée par la réunion d'arbitrage.

La situation particulière des agents CSE qui demandent un détachement dans le corps des CADEC

Ces agents ont la possibilité de candidater sur un poste de CADEC ou éducatif de manière concomitante. Pour cela, ils doivent candidater deux fois : Sur Harmonie pour les postes d'éducateurs et remplir un dossier pour les postes CADEC. Ce dossier doit comporter une lettre de demande de détachement à partir du 01/09/24+ 1 fiche de vœux papier + 1 formulaire qui classe et priorise l'ensemble des vœux (Educatif et CADEC). Les demandes d'entretien préalable sont obligatoires (Postes à profil).

COMMENT CANDIDATER SUR LES POSTES A PROFIL

Vous devez rattacher à votre demande de mutation :

- **Un curriculum Vitae**
- **Une lettre de motivation**
- **Les trois derniers comptes rendus d'entretien professionnel**

- La demande d'entretien est à l'initiative du candidat.
- Elle peut se faire du 12 mars au 10 avril 2024. Après cette date, les demandes seront rejetées. Nous vous conseillons d'anticiper dès que possible votre demande, et ce dès l'ouverture du portail.
- La date limite de réalisation des entretiens est fixée au 19 avril 2024.
- L'entretien peut s'effectuer physiquement, par téléphone ou par visio-conférence. L'entretien est censé être mené par le supérieur hiérarchique direct (N+1). Cependant, la DPJJ encourage également la présence du N+2. (Par exemple CADEC + DS pour un poste d'éducateur).
- Les frais de déplacement liés à ces entretiens sont pris en charge par le service d'origine.
- Le recruteur informe par écrit les candidats non retenus pour un entretien en précisant le motif (en mettant en copie le service RH de sa DIR).
- Pour les candidats retenus pour un entretien, le recruteur informe le candidat par écrit des suites données à sa candidature en précisant la place attribuée dans le rang de classement des candidatures ou, s'il ne retient pas sa candidature, le motif de ce choix (en mettant en copie le service RH de sa DIR).
- Un compte rendu d'entretien est rédigé par le recruteur à l'issue de chaque entretien.

Il est possible de candidater à la fois à la campagne de mobilité et à la fois dans le cadre de la mobilité au fil de l'eau pour des postes ouverts à plusieurs corps. Il faut donc candidater 2 fois : à la fois sur harmonie et se référer à la note de gestion pour les postes ouverts à plusieurs corps. N'oubliez pas de compléter le formulaire spécifique afin de classer l'ensemble des postes visés.

COMMENT CANDIDATER SUR LES POSTES CLASSIQUES, NON PROFILES

Pour rappel, les CSE et les éducateurs peuvent toujours candidater sur des postes d'éducateurs non profilés. Dans ce cas précis, le CV, la lettre de motivation et les 3 derniers CREP ne sont pas demandés.

Pour ces postes, pas d'entretien préalable exigé. Cependant, la note ne l'interdit pas explicitement, ce qui signifie que certains recruteurs peuvent néanmoins organiser un entretien ! Dans ces cas précis, l'Administration Centrale nous a indiqué qu'elle ne retiendrait pas le Compte Rendu d'Entretien (CRE) pour arbitrer les mutations.

COMMENT CANDIDATER SUR UN POSTE EN OUTRE-MER

Si vous ne disposez pas de CIMM (Centres d'intérêts Moraux et Matériels), votre demande est soumise à une procédure particulière :

- Sollicitez un entretien par mail : **drh.dirpjj-idf-om@justice.fr** copie à votre hiérarchie avec pour objet « *Candidature Outre-mer* ».
- Joignez à votre mail de demande d'entretien : la copie de la demande de mutation/ Une lettre de motivation / Un CV / La dernière évaluation.
- Les entretiens auront lieu entre le 12 mars et le 19 avril 2024.
- Votre Présence aux réunions d'information n'est pas obligatoire mais très appréciée,
les dates : **13 et 20 mars 2024 à 13H**
- L'inscription se fait par mail à **mobilité.dirpjj-idf-om@justice.fr**, copie à votre hiérarchie avec pour objet « *Candidature Outre-mer* ».

Si vous postulez sur des postes à profil en Outre-Mer, vous devez également solliciter un entretien préalable

Rappel des critères de mobilité Outre-mer lors des entretiens :

- Présence « très appréciée » par l'administration à la réunion d'information.
- Capacité à représenter localement l'institution.
- Connaissance du territoire sollicité.
- Solliciter un entretien (Postes spécifiques).
- Démontrer des intérêts moraux et familiaux.
- Solidité du projet personnel.
- Vous pouvez solliciter des postes non publiés pour les postes Outre -mer.

Si vous disposez de CIMM (Centres d'intérêts Moraux et Matériels), vous devrez renseigner une fiche «Reconnaissance du CIMM» à joindre à votre demande de mobilité. Nous vous rappelons que le CIMM vaut priorité statutaire.

Rappel des critères NON EXHAUSTIFS de la reconnaissance de votre CIMM:

- Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré.
- Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire du bail.
- Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré.
- Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré.
- Bénéfice antérieur d'un congé bonifié Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré.
- Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré.
- Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré.
- Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré.
- Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants Diplômes.
- Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré.
- Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré.

Nous rappelons qu'il vous appartient de justifier votre CIMM avec les pièces justificatives que vous jugerez utiles d'apporter.

LES PRIORITES STATUTAIRES ET LES PRIORITES SUBSIDIAIRES

Rapprochement de conjoint pour l'agent marié, justificatifs :

- Extrait de l'acte de naissance de moins de 3 mois comportant la mention du mariage ou, à défaut, l'extrait de l'acte de mariage délivré à la mairie ou copie du livret de famille tenu à jour.
- Attestation en original, sur papier à en-tête, datant de moins de trois mois de l'activité professionnelle du conjoint précisant notamment la nature du contrat de travail, le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions et indiquant la date de début (et de fin, pour un contrat à durée déterminée).
- Copie du justificatif de domicile de l'agent et du justificatif de domicile du conjoint.

Rapprochement de conjoint pour l'agent ayant conclu un PACS, justificatifs :

- Copie intégrale de l'acte de naissance comportant la mention du « PACS » ou copie du contrat de PACS
- Copie de l'avis d'imposition ou attestation délivrée par le centre des impôts faisant état du dépôt d'une déclaration fiscale commune.
- Attestation en original, sur papier à en-tête, datant de moins de trois mois de l'activité professionnelle du partenaire précisant notamment la nature du contrat de travail, le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions et indiquant la date de début (et de fin, pour un contrat à durée déterminée)
- Copie du justificatif de domicile de l'agent et du justificatif de domicile du conjoint.

Agents RQTH (Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé), justificatifs :

- Joindre la décision, en cours de validité, de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vous reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Agents qui présentent des CIMM (Centre d'Intérêts Moraux et Matériels) pour rejoindre une collectivité en ultramarine, justificatifs : Suivre ce lien

Même si la note ne le précise pas, nous vous recommandons de demander l'ensemble des services pour optimiser vos chances de muter. La nouvelle note ne l'exige plus mais cela ne signifie pas pour autant que l'AC ne prenne pas ce critère en compte.

Priorité aux agents redéployés pour suppression de poste :

Cette priorité n'est pas statutaire mais la note sur les LDG permet aux agents dont leur poste est supprimé de disposer d'une priorité dans sa DIR d'origine ou dans une DT limitrophe à sa Résidence Administrative sous réserve de l'accord de la DIR concernée. Les agents concernés doivent formuler leurs vœux.

Tous les agents peuvent postuler sur les postes mentionnés « *priorités aux agents redéployés* ». Ces derniers peuvent obtenir une mutation sur un autre choix de poste.

LES PRIORITES AUX CRITERES SUBSIDIAIRES

- **Fonctionnaire ayant la qualité de proche aidant.** A fournir : -attestation sur l'honneur du lien avec la personne concernée ; - certificat justifiant d'un taux d'incapacité au moins égal à 80% ou copie de la décision de l'APA (allocation Personnalisée d'Autonomie) -justification de la résidence du proche aidé (Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.) ;
- **Prise en compte du temps passé en outre-mer.** Il s'agit de la situation des fonctionnaires, non concernés par le CIMM, ayant exercé leurs fonctions pendant une durée minimale de trois ans en Outre-mer, dans les territoires les moins attractifs (Mayotte, Guyane, Saint -Martin et Saint -Pierre-et- Miquelon). A fournir : *arrêté d'affectation des territoires concernés.*
- **Fonctionnaire souhaitant se rapprocher du lieu de résidence de son enfant (parents séparés).** A fournir : *acte de naissance du (ou des) enfant(s) dont l'agent est séparé ou copie du livret de famille ; - copie du justificatif de domicile ou de scolarité de l'enfant ; -copie du justificatif de domicile de l'agent.*

- **Fonctionnaire qui souhaite un rapprochement familial** : *certificat de concubinage établi en mairie lorsque cela est possible ; -justificatif du domicile du concubin, dont l'agent est séparé (quittance de loyer, taxe d'habitation, facture EDF...)* ; -acte de naissance du (ou des) enfant(s), dont l'agent est séparé ou copie du livret de famille ; -attestation en original, sur papier à en-tête, datant de moins de trois mois attestant de l'activité professionnelle du partenaire qui devra également préciser la nature du contrat de travail, le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions.
- **Situation sociale de l'agent**. Il s'agit de situations présentant un caractère exceptionnel pour l'agent ou sa famille. L'agent doit s'adresser au département des ressources humaines et de l'action sociale de la plateforme interministérielle dont il dépend. Il pourra bénéficier dans ce cadre d'un entretien avec un(e) assistant(e) de service social (ASS). Les rapports sociaux sont transmis par les ASS, de manière confidentielle, au service RH d'administration centrale.
- **Motif d'ordre médical**. Pour les demandes de mutation présentant un motif d'ordre médical, le certificat médical établi par un médecin « agréé » sera transmis à la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales (bureau RH4) et porté à la connaissance des membres de la réunion d'arbitrage si nécessaire. Il est possible de transmettre par mail le certificat à mobilites.dpjj-sdrhrs-rh4@justice.gouv.fr.
- **La convenance personnelle** Il s'agit du motif retenu à défaut d'une priorité statutaire ou d'un motif d'ordre social ou médical.
- **Les demandes liées**. Les agents souhaitant conditionner leur mobilité à celle de leur conjoint ou partenaire de PACS affecté au ministère de la Justice peuvent présenter des candidatures en demande liée. La demande est conditionnée à l'obtention de l'autre demande.

QUI VA ARBITRER TOUTES LES DEMANDES ?

Vous l'aurez compris, depuis la fin des CAP MOBILITE, les organisations syndicales n'ont plus de droit de regard sur la gestion administrative des personnels. Ainsi, l'administration tiendra une réunion d'arbitrage par corps, présidée par le SDRHRS (Sous-Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales). Elle est composée de l'ensemble des DRH des 9 régions et de l'ENPJJ. Les arbitrages se font en dehors de tout contrôle paritaire, ils appellent cela le progrès...

Les nouvelles Lignes Directrices de Gestion ont supprimé le barème de points qui permettait jusqu'alors de départager les agents sur la base de leur ancienneté mais également au regard de certaines sujétions (Hébergement/Détention). Aujourd'hui et pour les postes à profil, ce sera votre ordre de classement dans le cadre de votre entretien préalable qui va venir vous départager.

Pour les postes sans entretien, l'administration devrait s'appuyer sur l'ancienneté mais refuse d'évoquer le barème de points.

Malgré la fin des CAP, les organisations syndicales pourront toujours interpeler l'administration sur l'ensemble des corps. Ainsi, si vous rencontrez des difficultés vous pouvez toujours solliciter notre syndicat pour vous accompagner dans votre demande à l'adresse suivante : rh@cgtppj.fr

La liste des postes vacants est également disponible sur notre site internet : WWW.CGTPJJ.ORG

FOCUS SUR LES VOIES DE RECOURS

Comme déjà précisé, l'agent qui saisira une organisation syndicale représentative (La CGT-PJJ par exemple) sur sa situation administrative aura l'assurance que sa demande sera traitée lors de la réunion d'arbitrage.

S'agissant des recours, il existe trois niveaux :

- Le recours gracieux, adressé au SDRHRS de la DPJJ, remonté par voie hiérarchique.
- Le recours hiérarchique, adressé à la directrice de la DPJJ, remonté par voie hiérarchique
- Le recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif.

Les délais pour formuler un recours :

Le recours gracieux et le recours hiérarchique obéissent aux conditions de droit commun en matière de délai. Ils doivent être présentés dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats. L'administration a deux mois pour vous répondre. Elle peut également conserver le silence ce qui vaut rejet de votre demande.

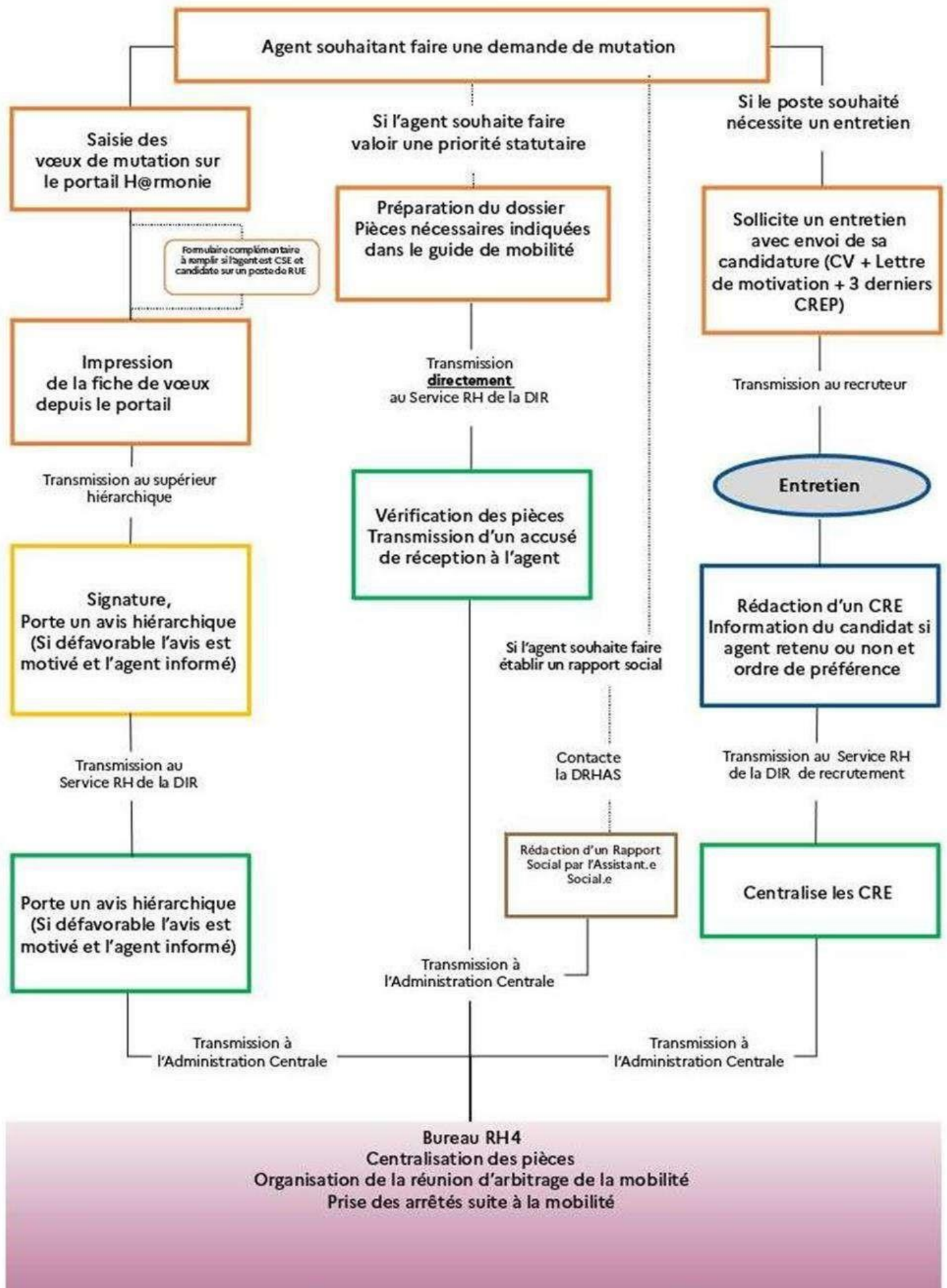
L'exercice d'un recours administratif a pour effet de proroger le délai de recours contentieux (TA). Ce qui signifie que vous avez également 2 mois pour formuler votre recours au Tribunal Administratif à partir de la réponse négative (Refus de votre demande) ou de la fin des 2 mois de silence de l'administration. Toutefois, l'agent peut aussi exercer simultanément un recours administratif et un recours contentieux.

Pour tout conseil ou demande d'accompagnement dans votre éventuel recours, vous pouvez saisir notre organisation syndicale.



CGT PJJ – case 500 – 263, rue de Paris 93514 Montreuil Cedex Tél.:
06.33.33.02.50

E-mail : rh@cgtppj.fr – **Site internet** : www.cgtppj.org – **Facebook** : CGT PJJ Justice



Agent

Supérieur hiérarchique

SRH DIR

Recruteur

Assistante Sociale

RH4